



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Schoelcher, le 21 DEC. 2020

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative à votre projet de demande d'autorisation de permis de construire portant projet de construction d'un programme immobilier comprenant 3 corps de bâtiment à usage d'habitation collective intégrant 41 logements proposés en accession à la propriété (1 F1, 6 F2, 28 F3 et 6 F4) et 10 logements sociaux de type LS / LLTS (5 F3 et 5 F4) représentant une surface de plancher de près de 3 233 m² ainsi que leurs accessoires (*voirie, aire de stationnement et aménagement paysager*) au droit de la parcelle cadastrée T.839 – Quartier « Bois Neuf » sur la commune de Ducos, sur une assiette foncière présentant une superficie totale de près de 7 873 m².

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services le 8 décembre 2020 sous le numéro 2020-0427 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de cette même date, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier de 35 jours (*échéance au 12 janvier 2021*).

Au regard de la nomenclature portée en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet se rapporte à la rubrique **41 a/** – Création d'une aire de stationnement ouverte au public de 50 unités ou plus (*80 places de stationnement projetées*).

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact environnemental (EIE) à joindre à vos diverses demandes d'autorisations administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier.

À ce titre, votre projet nécessite l'attribution d'autorisations d'urbanisme (*permis d'aménager / permis de construire*) dont les demandes doivent être présentées à la mairie de Ducos.

**M. DEVILLERS Michel
SOGERIM Antilles
1 bis, Rue de l'Eglise
39290 RAINANS**

DEAL Martinique / SCPDT / U2EACT
Réf : DEAL/SCPDT/U2E-ACT/VLE/D-2020-0423/C-2020-0118-AR
Affaire suivie par : Valérie LAINÉ ÉMERANCIENNE
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher CEDEX
05 96 59 58 36
autorite-environnementale.martinique@developpement-durable.gouv.fr
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Votre projet pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une procédure spécifique au titre de la Loi sur l'eau en application des dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement - rubriques 2.1.5.0 « rejet d'eaux pluviales et de ruissellement » et rubrique 2.1.1.0 « assainissement des eaux usées » (*procédure relevant, à minima, d'un dossier de déclaration à présenter auprès du service de la police de l'eau à la DEAL*).

Enjeux et caractéristiques du projet :

La parcelle cadastrée T.839 est située Quartier « Bois Neuf » sur la commune de Ducos en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques et de l'emprise d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme.

Elle peut être géolocalisée selon le bloc de coordonnées suivantes :

60° 56' 53,97" O – 14° 35' 51,47" N (coin Sud-Ouest)

60° 56' 50,86" O – 14° 35' 15,64" N (coin Nord-Est)

- L'assiette du projet présenté n'émerge pas dans le périmètre d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ni dans celui d'une Zone Humide d'intérêt écologique particulier ou non (ZHIEP / ZH), ni dans celui du parc naturel de la Martinique, n'est pas concernée par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) et n'a pas été reconnue comme site pollué.
- La parcelle concernée a fait l'objet de l'attribution d'un constat de non boisement établi en date du 20 novembre 2020 par les services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) pour une superficie de 4 741 m² ainsi que d'une exemption de l'autorisation de défrichement établie à cette même date pour la superficie restante et par les mêmes services.
- Au regard de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 18 novembre 2013 par la commune, l'assiette du projet est intégralement située en zone jaune. Elle se trouve également exposée à un aléa moyen au titre de l'aléa « Mouvement de terrain » (*zone orange*) - au droit des emprises occupées par les corps de bâtiments A et B ainsi qu'au droit d'une partie de l'emprise occupée par le corps de bâtiment C - pour laquelle des prescriptions particulières du règlement dudit PPRN sont applicables aux aménagements et constructions projetés.
- S'agissant du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune, approuvé le 26 juin 2018, l'emprise foncière du projet visé est intégralement classée en zone U5 (*zone d'habitat diffus rural autorisant les immeubles collectifs*), compatible avec la nature du projet présenté.
- Au regard des enjeux de santé environnementale, le projet visé prévoit le traitement des effluents produits par les 156 équivalents habitants concernés par une micro-station d'épuration installée sur site sans en préciser la teneur exacte et n'aborde pas les solutions envisagées quant à la collecte et au traitement des eaux pluviales.

Néanmoins, Il convient de rappeler que les eaux usées doivent être prioritairement renvoyées sur les dispositifs de collecte et de traitement collectifs et, dans tous les cas, devront faire l'objet d'un traitement préalable conforme à la réglementation en vigueur avant tout rejet dans le milieu naturel. À ce titre, le demandeur se rapprochera des services de la communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique (CAESM), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire concerné, afin d'envisager les solutions de raccordement adaptées à ce contexte ainsi que la nature des travaux à effectuer.

S'agissant de la gestion des eaux pluviales évoquée ci-avant, celle-ci doit se conformer aux dispositions de la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU), à celles de l'arrêté du 21 août 2008 ainsi qu'à celles découlant du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021.

Des mesures appropriées permettant / facilitant l'infiltration de l'eau dans le sol devront être mises en œuvre et plus particulièrement en ce qui concerne le traitement des revêtements des aires de stationnement comme en ce qui concerne les dispositifs de collecte et de traitement avant rejet. À ce titre, la récupération et le recyclage des eaux pluviales est préconisé notamment pour contribuer à une gestion efficace de l'eau potable. Pour autant, les dispositifs de récupération des eaux pluviales, aménagés à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments, ne devront pas permettre la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques.

Compte tenu de ce qui précède, en l'état des informations transmises par vos soins ainsi que des enjeux environnementaux exposés ci-avant, il ressort que **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement préalable à votre projet de construction d'un programme immobilier comprenant 3 corps de bâtiment à usage d'habitation collective intégrant 41 logements proposés en accession à la propriété (1 F1, 6 F2, 28 F3 et 6 F4) et 10 logements sociaux de type LS / LLTS (5 F3 et 5 F4) représentant une surface de plancher de près de 3 233 m² ainsi que leurs accessoires (voirie, aire de stationnement et aménagement paysager) au droit de la parcelle cadastrée T.839 – Quartier « Bois Neuf » sur la commune de Ducos.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Eric BATAILLER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**

Le Centre National de la Recherche Scientifique
a financé ce travail de recherche
dans le cadre de son programme
de soutien à la recherche fondamentale

REMERCIEMENTS